

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-147

DATE : 14 février 2025

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

- [1] Le plaignant est demandeur dans un dossier où il réclame des dommages à une entreprise d'aménagement ainsi qu'aux président et vice-président de cette entreprise.
- [2] Il affirme d'abord que la juge, dans son jugement, se serait mal dirigée en fait ou en droit, et ce, à au moins 12 reprises.
- [3] Il l'accuse ensuite de déni de justice, car la juge se serait arrogé la maîtrise du dossier au détriment des parties, en contravention des dispositions du Code de procédure civile (C.p.c.).
- [4] Il lui reproche enfin sa gestion de l'audience, laquelle aurait entraîné, selon lui, de nombreuses pertes de temps et des moments de confusion. Cette gestion l'aurait empêché de présenter correctement son dossier.

[5] D'abord, la question de savoir si la juge se serait mal dirigée en fait ou en droit relève de l'analyse du dossier par la juge et des conclusions qu'elle en a tirées. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques.

[6] Ensuite, rien dans l'écoute de l'enregistrement de l'audience ne permet de conclure que la juge a fait perdre du temps aux parties, ou qu'il y a eu confusion au détriment du plaignant. L'écoute de l'enregistrement démontre plutôt que la juge a consacré tout le temps qui lui était nécessaire pour bien comprendre les tenants et aboutissants du dossier, notamment en posant des questions au plaignant afin de bien connaître sa position et la nature des pièces qu'il a produites.

[7] Il importe de souligner qu'à la Division des petites créances, aucune partie ne peut être représentée par un avocat. Cela étant, l'article 560 C.p.c. prévoit certaines particularités : le tribunal explique sommairement aux parties les règles de preuve qu'il est tenu de suivre et la procédure qui lui paraît appropriée ; à l'invitation du tribunal, chacune des parties expose ses prétentions et présente ses témoins ; le tribunal procède lui-même aux interrogatoires et apporte à chacun une équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

[8] Après analyse, le Conseil conclut que la gestion de ce dossier et le soin mis par la juge pour bien le comprendre ne constituent pas une faute déontologique. Le Conseil estime plutôt que ce soin avait pour principal objectif de servir les fins de la justice, en toute objectivité et impartialité.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.